

# Congé pour participer à des activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air

\*\*\*

## FONCTIONNAIRES

|   |   |
|---|---|
| PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE .....          | 1 |
| Définition.....                               | 2 |
| Durée du congé .....                          | 2 |
| Procédure à suivre.....                       | 2 |
| Conséquences sur la situation de l'agent..... | 3 |

**Cette fiche s'applique à tous les ministères inclus dans le périmètre de l'administration territoriale de l'Etat définie par le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration<sup>1</sup>**

## PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- [Loi n° 61-1448 du 29 décembre 1961 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse.](#)
- [Décret n° 63-501 du 20 mai 1963 relatif à l'attribution aux fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat, des départements et des communes et des établissements publics du congé prévu par la loi n° 61-1448 du 29 décembre 1961 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse.](#)
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ([article 34, 8°](#)).
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ([article 11](#)).

<sup>1</sup> **Les ministres concernés sont les cosignataires de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016** portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

## Définition

---

Le congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire et des fédérations et associations sportives agréées est destiné à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs pour la jeunesse.

Ce congé accordé de droit aux **fonctionnaires et contractuels âgés de moins de 25 ans**.

A titre exceptionnel, et uniquement pour participer à un seul stage de formation supérieure d'animateurs, les agents âgés de plus de 25 ans peuvent être admis à bénéficier de ce congé.

## Durée du congé

---

La durée de ce congé est de **6 jours annuels maximum ouvrables**.

Ce congé ne peut se cumuler qu'avec le congé pour représentation (d'une durée de 9 jours ouvrables par an maximum : cf. 10° de l'article 34 de la loi n° 84-16), qu'à concurrence de 12 jours ouvrables pour une même année.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée des congés annuels.

## Procédure à suivre

---

Pour bénéficier de ce congé, les agents doivent présenter une **demande écrite** à leur chef de service au moins 30 jours à l'avance. Cette demande doit préciser la **date et la durée de l'absence sollicitée ainsi que le nom de l'organisme responsable** de la session ou du stage.

Le bénéfice de ce congé est de droit, **sauf dans le cas où les nécessités de service s'y opposent. Lorsqu'il existe une commission administrative ou consultative paritaire compétente à l'égard de l'agent, le congé ne peut être refusé qu'après la consultation de cette commission.**

Ce congé peut être fractionné.

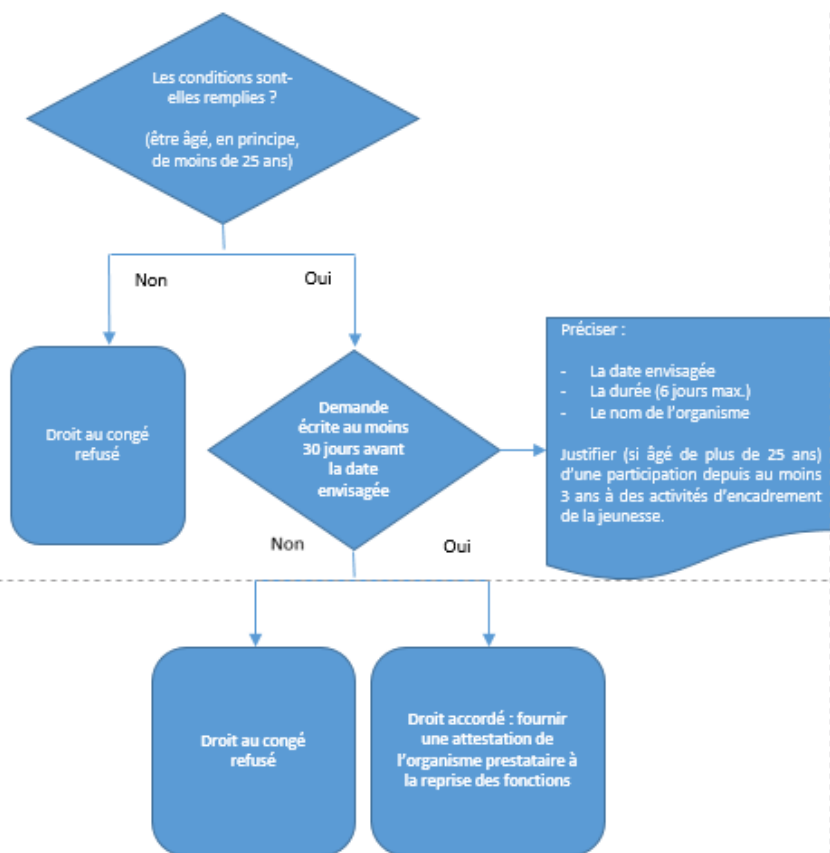
L'organisme chargé de la session ou du stage délivre au fonctionnaire ou à l'agent public qui y a participé une attestation. Celle-ci est remise par l'intéressé à son chef de service au moment de la reprise de ses fonctions.

Pour pouvoir bénéficier de ce congé, les agents âgés de plus de 25 ans doivent présenter une attestation délivrée par le ministre en charge de la jeunesse et des sports, justifiant qu'ils ont participé, depuis 3 ans au moins, à l'encadrement d'activités d'animation organisées par des associations dûment habilitées et qu'ils sont désignés pour prendre part à un stage de formation supérieure d'animateurs.

## **Conséquences sur la situation de l'agent**

Ce congé n'est pas rémunéré.

Il est cependant considéré comme une période de travail effectif: il donne donc droit au versement des cotisations retraite et sécurité sociale. L'intéressé conserve également ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.



Congé pour participer à des activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air